

45-T-8/7/2013-8275

Société civile sous forme de SPRL
 "Adélaïde LAMBIN & Jean Sébastien LAMBIN, Notaires associés"
 Grand rue, 13
 5640 Saint-Gérard
 RPM 0874.181.321 Namur

Rép. : 21.798
 L'AN DEUX MILLE TREIZE
 Le vingt-sept juin

Devant Nous Maître Jean Sébastien LAMBIN, Notaire associé membre de la société civile ayant adopté la forme de société privée à responsabilité limitée « Adélaïde LAMBIN & Jean Sébastien LAMBIN, Notaires associés » ayant son siège à Saint-Gérard, commune de Mettet, à l'intervention de Maître Serge BABUSIAUX, Notaire à Binche,

ONT COMPARU.
LA COMMUNE DE METTET,
 ici représentée par

1° Monsieur Arnaud MAQUILLE, Premier Echevin, domicilié à Saint-Gérard commune de Mettet, rue de Maredsous, 2

2° Monsieur Guy CROIN, secrétaire communal domicilié à Biesme – Mettet rue Chaud buisson 5

Agissant aux présentes pour et au nom du Collège Communal de Mettet "Par le Collège" en vertu d'une délibération du conseil communal en date du vingt-cinq avril deux mille treize et d'une délégation de pouvoirs résultant d'une délibération du Collège communal en date du dix-sept juin deux mille treize.

ci-après nommée « le tréfoncier » ou « le bailleur »

La société privée à responsabilité limitée « ABBEY BEER » ayant son siège à Saint-Gérard commune de Mettet, Place de Brogne, 3, immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0845.711.326, registre des personnes morales de Namur.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Serge Babusiaux à Binche, le vingt-cinq avril deux mille douze, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du huit mai suivant sous le numéro 12302572.

Représentée par ses gérants à savoir :

- la société privée à responsabilité limitée « BDG Développement » ayant son siège à Binche, Faubourg Saint Paul, 38, immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0845.182.675 au registre des personnes morales de Binche, dont le représentant permanent est Monsieur DEGHORAIN Bruno Donatien Marie Ghislain, né à Mons, le deux décembre mil neuf cent septante-deux, domicilié à Binche, avenue Jeanne Hachette, 7 ;

- la société privée à responsabilité limitée « COMPTOIR DES BOISSONS HANZINELLE » en abrégé CBH ayant son siège social à Nalinnes, rue Ferrée,

1000
 12 pages
 2 flans.

⑤ I M

D. dépt 8 JUL. 2013

Pers. 2

Nature

D. acte

Pages

Bois enlèvement 40 ans.
 27 juin 2013
 12 + 2 flans.

Premier acte

39 immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0810.370.167 registre des personnes morales, Charleroi, représentée par Monsieur SMET Gabriel, né à Baileux, le onze août mil neuf cent cinquante-quatre, domicilié à Nalinnes, Chaussée de Philippeville, 90 ;
Nommés lors de la constitution de la société et agissant conformément à l'article 11 des statuts.

ci-après nommée « l'emphytéote » ou « le preneur »
Comparants dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité.

Lesquels nous ont demandé d'acter la convention avenue entre eux ainsi qu'il suit.

ARTICLE 1 - Objet du contrat

En application de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, le tréfoncier concède à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose, sur les biens suivants :

DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE METTET (Deuxième division Saint-Gérard)

Dans le bien dénommé Abbaye de Brogne sis Place de Brogne, 3 cadastré d'après titre et actuellement section C numéro 208B2 pour cinquante et un ares cinquante centiares (51a50ca) :

La salle dite des Pèlerins ainsi que le local y attenant à vocation de cuisine et de débarras et les sanitaires d'une contenance approximative de cent quarante-sept mètres carrés cinquante centimètres carrés, tels que ces locaux figurent sous teinte verte au croquis établi par Monsieur Arnaud Maquille, en date du vingt-cinq juin deux mille treize qui restera ci-annexé.

Le tout dans l'état initial parfaitement connue de l'emphytéote qui déclare l'avoir examiné, ce qui constitue une condition expresse du présent bail.

ORIGINE DE PROPRIETE

Originellement le bien appartenait à la Commune de Saint-Gérard pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Jacques Lambin à Saint-Gérard, le vingt-sept mai mil neuf cent septante-quatre, transcrit au bureau des hypothèques de Namur, le ving et un juin suivant volume 7997 numéro 24.

La commune de Mettet a repris les droits de la Commune de Saint Gérard lors de la fusion des communes en exécution de l'Arrêté Royal du dix-sept septembre mil neuf cent septante-cinq ratifié par la loi du trente décembre mil neuf cent septante-cinq.

Bien quitte et libre

Le tréfoncier déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

40 ans

ARTICLE 2 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de quarante ans prenant cours le premier mars deux mille treize, pour expirer de plein droit le vingt-huit février deux mille cinquante-trois, sans tacite reconduction.

ARTICLE 3 - Canon

En considération :

- Du but promotionnel de l'ensemble de l'Abbaye repris à l'article 17
- De l'investissement de cent cinquante mille euros (150.000,00 Eur) réalisé par l'emphytéote pour l'installation d'une brasserie dans les murs de l'Abbaye,

Un canon de cinq cents (500,00 Eur) par mois sera versé sur le compte BE66 0910 1623 9243 BIC GKCCBEBB de l'ASBL "ABBAYE SAINT-GERARD DE BROGNE TRADITION ET DECOUVERTE" chargée par le tréfoncier de la gestion et de la promotion du site de l'Abbaye de Brogne et qui l'encaissera pour compte de ladite Commune de Mettet.

Le canon sera versé pour le premier de chaque mois par domiciliation bancaire à compter du premier avril deux mille quatorze.

La redevance sera indexée annuellement, à la date anniversaire du contrat, suivant l'indice santé des prix à la consommation, en application de la formule suivante :

500,00 Euros x indice nouveau / indice de départ (mai deux mille treize soit : 120,81)

Article 4 .- Garantie

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

Il est fait observé que les locaux objet du présent bail bénéficient d'un accès indépendant du bâtiment principal via le passage carrossable depuis la rue de Maredsous, le long de la façade Est de l'Abbaye et débouchant sur la terrasse Sud. Ce passage ainsi que la terrasse Sud tels que figurés en rouge au plan établi par Monsieur Arnaud Maquille, prénommé en date du 25 juin 2013 pourra être utilisé à titre de servitude personnelle au profit de l'emphytéote pour la durée de son droit.

L'entretien de ce passage reste à charge du tréfoncier, toutefois l'emphytéote sera tenu de réparer les dégâts qu'il a occasionnés ou qui ont été occasionnés par l'exploitation des locaux mis à sa disposition dans le cadre du présent bail.


deuxième partie

Le tréfoncier s'engage à déplacer à ses frais les pierres tombales actuellement scellées dans les murs de la salle des pèlerins avant l'installation de la microbrasserie.

ARTICLE 5 - Charges particulières de l'immeuble

L'abonnement aux distributions d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone, de radio, de télévision ou autres, et les frais y relatifs tels que coût des raccordements, consommations, provision et locations de compteur propre à son activité sont à charge de l'emphytéote.

Pour l'alimentation électrique, il est prévu d'établir une ligne depuis la cabine privée de l'abbaye vers un tableau situé près de la cuisine aux frais du tréfoncier.

Une convention particulière conclue entre l'asbl ABBAYE SAINT-GERARD DE BROGNE TRADITION ET DECOUVERTE et l'emphytéote règle notamment la question des charges particulières.

ARTICLE 6 - Impôts

Toutes taxes perçues par les autorités publiques pour les services rendus aux occupants de l'immeuble sont à charge de l'emphytéote.

Le précompte immobilier est à charge de l'emphytéote en proportion de la surface occupée soit huit virgule cinq pour cent du précompte immobilier de l'immeuble, telle que cette proportion a été calculée par Monsieur Arnaud Maquille, géomètre expert immobilier suivant rapport daté du 27 juin 2013.

ARTICLE 7 –

Avant sa sortie l'emphytéote justifiera du paiement des charges et impôts qui lui incombent, repris aux articles 5 et 6.

ARTICLE 8 – Assurances – Accidents – Responsabilité – Réparation et Entretien

A) Pendant toute la durée du bail, l'emphytéote fera assurer sa responsabilité civile en matière d'incendie, de dégâts des eaux. Cette assurance comportera pour l'assureur l'interdiction de résilier la police sans préavis au bailleur. L'emphytéote devra fournir dans les trente jours de la signature du présent bail, la preuve de cette assurance.

B) Sont à charge de l'emphytéote, les réparations locatives et d'entretien, ainsi que les grosses réparations incombant normalement au bailleur.

Sont à charge de l'emphytéote le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées, le bon entretien des volets ou dispositifs similaires, ainsi que tous les appareils et installations du bien loué, notamment, sans que cette énumération soit limitative, les appareils d'eau, d'électricité, de chauffage central, les installations sanitaires et conduits de décharge, les citernes, fosses septiques et puits perdus, tout sous réserve de l'état des lieux.

L'emphytéote fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorés pendant la durée du bail.

Il préservera les installations des effets du gel et veillera à ce que les appareils sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de son fait.

Il n'utilisera pas les conduites comme prises de terre.

Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais de l'emphytéote, le bailleur pouvant exécuter les dites réparations en lieu et place de l'emphytéote défaillant et à ses frais.

C) Le bailleur ne sera pas responsable des inconvénients ou dommages qui pourraient résulter des distributions ou installations indiquées ci-dessus pour quelque cause que ce soit.

Il ne sera responsable de l'arrêt accidentel ou du mauvais fonctionnement lui imputables, des services et appareils desservant les lieux loués.

D) L'emphytéote veillera à maintenir l'immeuble en bon état de propreté.

Article 9 – Modification des lieux loués – Urbanisme

Etant donné le statut de classement partiel du bien loué, les lieux loués ne pourront être modifiés qu'en respectant les exigences urbanistiques, celles de la Commission des Monuments et Sites pour les parties classées et dans le respect des droits acquis de l'ASBL "Abbaye de Brogne – Tradition et découverte"; sauf convention contraire, les modifications seront acquises sans indemnité au bailleur.

1) Le bailleur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante zone d'équipement collectif et communautaire;
- le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept.
- le bien a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme numéro 1.
- Le bailleur déclare :

* qu'à sa connaissance les autorisations nécessaires ont été obtenues pour toutes les constructions érigées et tous les travaux effectués et que ces constructions ou travaux ont été érigés ou effectués conformément à ces autorisations

* ne pas avoir connaissance de quelque infraction urbanistique concernant le bien vendu

2) Le notaire instrumentant réitère cette information, au vu de la seule lettre reçue de la commune de le vingt et un juin deux mille treize soit moins de quarante jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressée par nos soins qui stipule ce qui suit :

Les biens sis à Saint-Gérard cadastré section C numéro 208B2 ne sont

pas repris dans :

- Un plan d'aménagement;
- Un plan d'expropriation;
- Un schéma de structure communal;
- Un règlement d'urbanisme arrêté par le Conseil communal;
- Une liste de sauvegarde;
- Un champ de vue d'un monument ou site classé;
- N'ont pas fait l'objet d'un permis de lotir;
- N'ont pas fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité;
- Ne sont pas classés;
- Ne sont pas soumis à un droit de préemption suivant l'article 175 du CWATUP;
- Sont repris dans le site classé de l'Abbaye de Brogne – AR 2 juin 1995;
- Ont fait l'objet d'un permis d'urbanisme en date du 24 mai 2013 (création de 3 logements dans l'ancienne aumônerie);
- Les biens en cause sont situés en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
- Les biens en cause ne sont pas repris dans le site Natura 2000 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 26 septembre 2002;
- Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans;
- Suivant l'article 85 du CWATUP, il appartient au vendeur, au bailleur ou au constituant de déclarer si les biens ont fait l'objet d'un permis d'urbanisme non périmé et datant de moins de dix ans ou d'un certificat d'urbanisme non périmé.

3) Le bailleur ou son mandataire déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

5) Information générale : Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa 1er, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme

6) Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

7) Le bailleur déclare que le bien faisant l'objet de la présente vente est partiellement classé et qu'il est situé en dans une zone de protection ou dans un site archéologique tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

8) Le bailleur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu :
- soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P.E.;
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.
- soit repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article 136 bis du CWATUPE et plus généralement, soit repris dans un des périmètres visés à l'article 136 du CWATUPE susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).»

Article 10 – Etat des lieux d'entrée et de sortie

L'immeuble est loué dans l'état bien connu de l'emphytéote.

Article 11 – Destination des lieux loués

L'emphytéote déclare louer le bien aux fins suivantes :

Installation et exploitation d'une micro-brasserie, l'installation d'un salon de dégustation de la bière de Brogne et exploitation de la terrasse en saison suivant les modalités reprises dans la convention particulière.

Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits sur le bien qu'avec l'accord écrit du bailleur.

Article 12 – Election de domicile

L'emphytéote déclare élire domicile dans l'immeuble loué pendant toute la durée du bail. Il en sera de même pour toutes suites au bail, même après qu'il aura quitté les lieux s'il n'a pas notifié au bailleur l'existence d'un nouveau siège social en Belgique.

Article 13 – Expropriation

En cas d'expropriation du bien loué, l'emphytéote ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur; Il ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant.



spateueme nle

Article 14 – Jouissance

L'emphytéote occupera le bien en bon père de famille.

Article 15 – Enregistrement – Obligations solidaires

Les droits d'enregistrement et les frais du présent acte sont à charge de l'emphytéote, charge estimée pro fisco à cinq pour cent.

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard de l'emphytéote, de ses ayant droits à quelques titres que ce soit.

Le bailleur pourra mettre fin au bail en toute hypothèse en cas de dissolution volontaire ou judiciaire de la société emphytéote.

– T.V.A.

Sur l'interpellation du notaire soussigné, la Commune de Mettet a déclaré être assujettie à ladite taxe sous le numéro 207.365.016.

Article 16 – Loi applicable

Les droits et devoirs réciproques des parties sont taxés par la présente convention complétée par les lois belges pour tout ce qui n'est pas précisé.

Article 17 – Promotion du site de l'Abbaye

Poursuivant le même but de promotion de l'ensemble de l'Abbaye de Saint Gérard, l'emphytéote s'engage à collaborer étroitement avec les différents acteurs en particuliers l'ASBL "Abbaye de Saint Gérard, Tradition et Découverte" et la commune de Mettet afin de mettre en valeur les atouts et les activités de l'Abbaye.

Article 18 –

En cas d'infraction grave des parties à la présente convention, l'autre partie pourra lui adresser une mise en demeure. Si elle reste sans suite pendant trente jours, le bail cessera de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts à charge de la partie défaillante.

ARTICLE 19 - Hypothèque

L'emphytéote ne peut hypothéquer son droit sur le bien pendant toute la durée du présent contrat.

INSCRIPTION – TRANSCRIPTION

Une expédition des présentes sera déposée aux fins de transcription.

Après avoir été informé par le notaire soussigné des implications de pareille renonciation, le tréfoncier déclare expressément, dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention

ultérieure, le tréfoncier a déclaré qu'il n'a effectué au bien, objet du présent contrat, depuis le premier mai deux mil un, aucun des travaux qui entrent dans le champ d'application de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires et mobiles et pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure doit être rédigé et remis à son cocontractant. L'emphytéote s'engage à établir tel dossier pour les travaux qu'il réalisera pendant la durée du présent contrat, et à le remettre au tréfoncier à l'expiration de celui-ci.

Certification PEB

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné] de l'entrée en vigueur (théorique), le 13 novembre 2011,

-de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2011 relatif à la certification des bâtiments non résidentiels existants, dont il découle notamment qu'à compter de cette date, un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'un acte conférant un droit personnel de jouissance ou d'un acte déclaratif, translatif ou constitutif d'un droit réel (sous réserve des exceptions légales ou réglementaires) portant sur un bâtiment non résidentiel existant,

-ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat. Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur depuis le 13 novembre 2011, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective dans la mesure où, d'une part, les outils permettant l'établissement d'un tel certificat (modèle de certificat à établir par le Ministre compétent conformément à l'article 615, §2, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P.E, logiciel et protocole ad hoc visés à l'article 613, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P.E., ...) ne sont pas encore disponibles et, où, d'autre part, il n'existe actuellement pas de certificateur agréé pour ce faire.

Sous le bénéfice de cette précision, les parties requièrent le notaire de recevoir néanmoins le présent acte.

CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL

le notaire soussigné certifie avoir identifié les parties au vu des pièces requises par la loi hypothécaire.

ARTICLE 9 DE LA LOI DE VENTOSE

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DONT ACTE

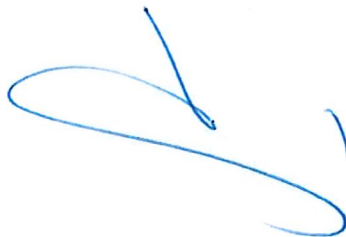
Fait, passé en la Maison Communale à Mettet, place Joseph Meunier, 1.

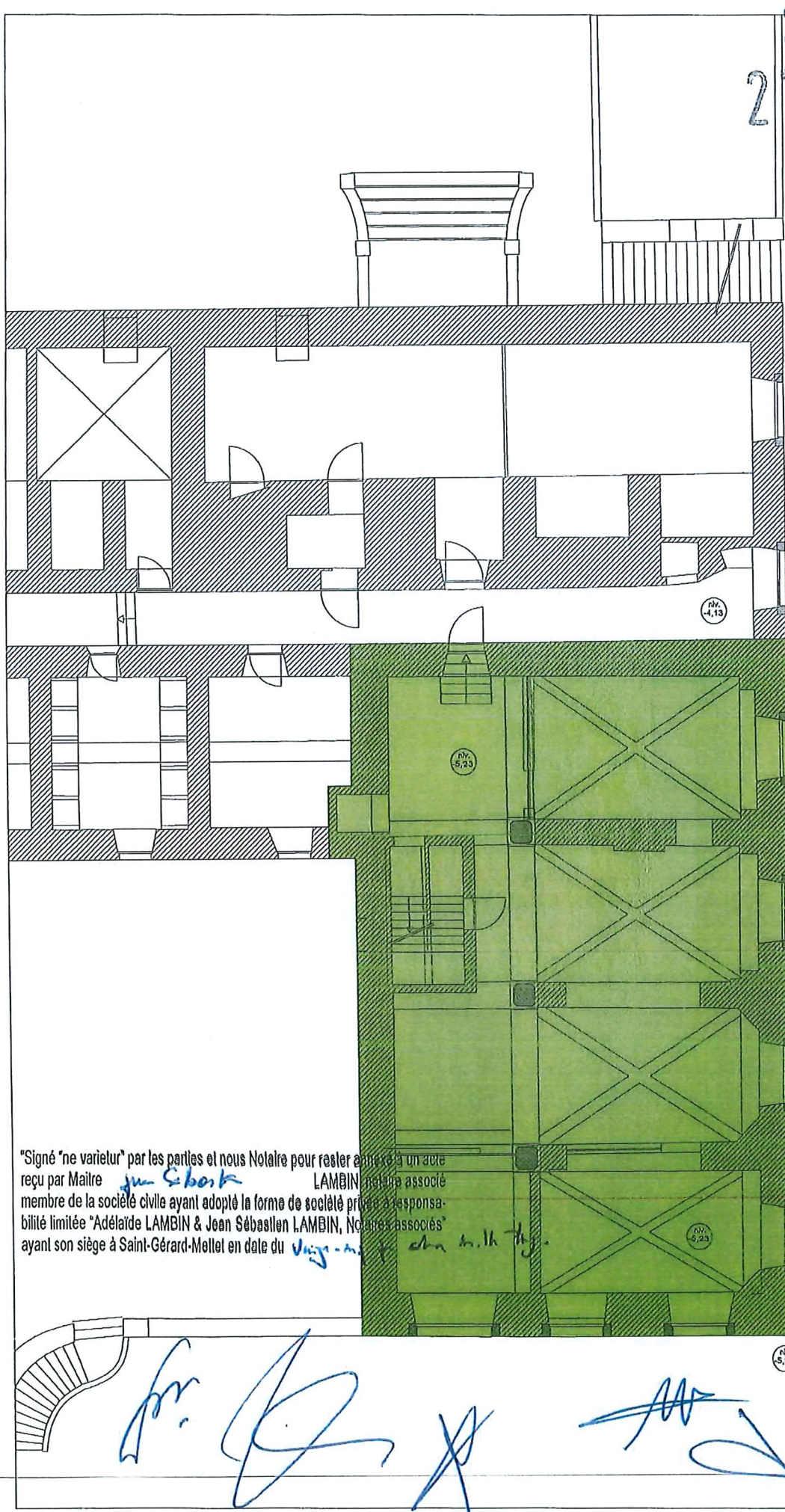

Cinquième acte

Après lecture intégrale et commentée, les parties et le notaire ont signé.
Suivent les signatures.

Enregistré à Fosses-la-Ville, le 28 juin 2013, volume 570, folio 90 case 11 cinq rôles deux renvois, reçu quatre cent quatre-vingt euros (s) l'Inspecteur Principal ai Winand V.

POUR EXPEDITION CONFORME





"Signé 'ne varietur' par les parties et nous Notaire pour rester en référence à un acte reçu par Maître *jean Schork* LAMBIN notaire associé membre de la société civile ayant adopté la forme de société privée à responsabilité limitée 'Adélaïde LAMBIN & Jean Sébastien LAMBIN, Notaires associés' ayant son siège à Saint-Gérard-Mollet en date du *Vingt-neuf mai mil neuf cent treize*

Enregistré à Fosses-la-ville, le 28 JUN 2013
Vol 105 F° 24 CM Rôles 1 Renvoio

Reçu : vingt-cinq euro (25€)

Sous trame verte, délimitation de la zone faisant l'objet d'un bail emphytéotique au profit d'ABBEY BEER sprl

Dossier n°:	T2013.027	Bureau d'Ingénieurs	
Date:	22/06/2013	Géomètres - Sécurité - Construction - Stabilité	
Echelle:	1/100	Généraliste - Ing. Amédée MAQUILLÉ	
Plan n°:	3	Rég. de l'Institut: 0000000000	
Revision:	A	Tel: +33(0)378787225	
	SL	Fax: +33(0)378787225	
		E-mail: ing@abbey-beer.com	
		T.V.A. BE 6562 65672	
		Banque: CP 154-00720-45	
		ABBAYE de BROCHE & B-5640 Saint-Gérard	
		Plan de délimitation de la zone faisant l'objet d'un bail emphytéotique au profit d'ABBEY BEER-Sprl	

l'inspecteur principal, ai

Winand

V. WINAND
Expert agréé

Premier acte
secondaire

Province de Namur
Arrondissement de Namur
COMMUNE DE METTET



EXTRAIT DU REGISTRE AUX

DELIBERATIONS

DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 17 juin 2013

Présents : Delforge Yves, Bourgmestre-Président ; Maquille Arnaud, Remy Eugène, Boussifet Claude, Ruth Jacques, Sarto Jules, Echevins ; Croïn Guy, Secrétaire communal

Décision de délégation des pouvoirs du Bourgmestre à Monsieur Arnaud Maquille, échevin, pour la signature de l'acte de Mise à disposition par bail emphytéotique de la salle des Pèlerins de l'Abbaye St-Gérard de Brogne à la SA ABBEY BEER pour l'implantation d'une micro brasserie

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2013 décidant :

Par 13 voix pour (Remy, Maquille, Boussifet, Ruth, Sarto, Léglise, Lambot, Philippot-Van Bever, Janssens, Toussaint, Coppens, Cnockaert, Dethier), 5 voix contre (Joly, Vander Weyden, Doneux-Paindaveine, Hubeaux, Gagliardi) et 2 abstentions (Donnet, De Roover)

Article 1er: D'approuver le projet de bail emphytéotique à conclure pour une durée de 40 ans entre la Commune de Mettet et la SPRL ABBEY BEER

Article 2 : D'approuver le projet de convention particulière à conclure entre l'ASBL Abbaye St-Gérard de Brogne Tradition et Découverte et la SPRL ABBEY BEER.

Considérant que Monsieur Yves Delforge, Bourgmestre, ne saurait être présent lors de la signature de l'acte ;

DECIDE :

Article unique : de mandater Monsieur Arnaud Maquille, échevin, pour représenter le Bourgmestre en date du 27 juin 2013 pour la signature de l'acte de Mise à disposition par bail emphytéotique de la salle des Pèlerins de l'Abbaye St-Gérard de Brogne à la SA ABBEY BEER pour l'implantation d'une micro brasserie

Par le Collège,

Le Secrétaire,
(S) G. CROÏN

Pour extrait conforme,
Mettet, le 18 juin 2013

Le Président,
(S) Y. DELFORGE

Le Secrétaire Communal,

G. CROÏN



Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

A. MAQUILLE



Présents Remy Eugène, Echevin-Président ; Maquille Arnaud, Boussifet Claude, Ruth Jacques, Sarto Jules, Légglise Françoise, Lambot Philippe, Joly Robert, Philippot-Van Bever Fabienne, Donnet Nathalie, Vander Weyden Luc, Janssens Michel, De Roover Pierre, Toussaint Valère, Doneux-Paindaveine Isabelle, Coppens Franz, Hubeaux Catherine, Cnockaert Caroline, Dethier Fabien, Gagliardi Andréa, Conseillers ; Meys Aurore, Secrétaire Communal ff.

Objet : Mise à disposition par bail emphytéotique de la salle des Pèlerins de l'Abbaye St-Gérard de Brogne à la SA Hogesco pour l'implantation d'une micro-brasserie – Bail et convention - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Revu sa délibération du 23 février 2012 par laquelle le Conseil décide:

Par 12 voix pour (Remy, Sarto, Delforge, Boussifet, Ruth, Maquille, Philippot-Van Bever, Janssens, Girardi-Légglise, Blaimont, Wauthy, Martinet), 5 voix contre (Lambot, Recloux, Henry, Vander Weyden, Preumont) et 1 abstention (De Roover)

Article unique : de marquer son accord de principe pour la mise à disposition par bail emphytéotique de la salle des Pèlerins de l'Abbaye St-Gérard de Brogne à la SA Hogesco pour l'implantation d'une micro-brasserie.

Vu le projet de bail emphytéotique à conclure pour une durée de 40 ans entre la Commune de Mettet et la SPRL ABBEY BEER ;

Vu le projet de convention particulière à conclure entre l'ASBL Abbaye St-Gérard de Brogne Tradition et Découverte et la SPRL ABBEY BEER ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide:

Par 13 voix pour (Remy, Maquille, Boussifet, Ruth, Sarto, Légglise, Lambot, Philippot-Van Bever, Janssens, Toussaint, Coppens, Cnockaert, Dethier), **5 voix contre** (Joly, Vander Weyden, Doneux-Paindaveine, Hubeaux, Gagliardi) et **2 abstentions** (Donnet, De Roover)

Article 1er: D'approuver le projet de bail emphytéotique à conclure pour une durée de 40 ans entre la Commune de Mettet et la SPRL ABBEY BEER

Article 2 : D'approuver le projet de convention particulière à conclure entre l'ASBL Abbaye St-Gérard de Brogne Tradition et Découverte et la SPRL ABBEY BEER.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(S) A. MEYS

Le Secrétaire Communal,

A. MEYS

Pour extrait conforme,
Mettet, le 13 mai 2013



Le Président,
(S) E. REMY

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

A. MAQUILLE